

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL348

présenté par
M. Travert, Mme Rauch et M. Sorre

ARTICLE 29 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition tend à autoriser les élus locaux à poursuivre l'exercice de leurs fonctions pendant leur arrêt maladie, sauf avis contraire du médecin traitant.

Lorsqu'un élu est placé en « arrêt de maladie », il ne peut continuer à exercer son mandat que sur autorisation expresse de son médecin traitant. Dans le cas contraire, il peut devoir rembourser ses indemnités journalières.

Cet article pose le problème d'un élu qui ne signale pas au médecin le fait qu'il soit élu. Dès lors le médecin ne peut indiquer de prescriptions ou de réserves indispensables en lien avec les impératifs du mandat. La responsabilité du médecin pourrait aussi être engagée.

La bonne information des élus sur leurs droits en cas de maladie est une réponse plus adaptée qui peut faire partie de la formation aux élus en début de mandat.